

organizations, however, may be included in the list after consultation with the Member State concerned if they cover a field which is not covered by any international organization or have special experience upon which the Council wishes to draw.

In making recommendations on the applications of national organizations, the Committee will pay close regard to this decision of the Council.

6. In order that the necessary consideration may be given to the various applications, the Committee proposes that it should meet as a working party between the present and the next session of the Council, and meet as a Committee shortly before the next session of the Council.

### **18 (III). Refugees and displaced persons**

*Resolution of 3 October 1946  
(document E/236)*

*Draft constitution of the IRO of 3 October 1946  
(document E/161/Rev.2)*

The Economic and Social Council,

Having reviewed the constitution of the International Refugee Organization in the light of the comments thereon by Members of the United Nations; and

Having considered the report of the Committee on the Finances of the International Refugee Organization established under resolution of the Council of 21 June 1946 and the comments thereon of Members of the United Nations; and

Having taken into account the draft report of the Secretary-General on the initiation of the work of the IRO; and

Considering that all possible measures should be taken to expedite the establishment of the International Refugee Organization, to provide for an orderly transfer of functions to it from existing organizations, and to ensure, in the period previous to the coming into effective operation of the Organization, the maximum of effort for the accomplishment of these purposes;

Requests the Secretary-General, pending the establishment of the Preparatory Commission referred to in the annexed interim arrangement, to take such further steps as may be appropriate to plan, in consultation with UNRRA and the IGC, the initiation of the work of the IRO; and

Transmits the following draft resolution to the General Assembly:

The General Assembly,

Noting that action has been taken pursuant to the resolution concerning refugees and displaced persons adopted by the General Assembly on 12 February 1946, as follows:

mêmes questions sur le plan international, ne pourront pas être inscrites sur cette liste. Toutefois, les organisations nationales couvrant un domaine qui n'est du ressort d'aucune organisation internationale ou possédant une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser pourront, après consultation avec l'Etat Membre intéressé, figurer sur cette liste.

Le Comité, en formulant des recommandations relatives aux demandes présentées par les organisations nationales, tiendra dûment compte de la décision du Conseil.

6. Afin de pouvoir examiner comme il convient les diverses demandes, le Comité propose que se tiennent, entre la présente session du Conseil et la prochaine session, des réunions du Comité constitué en groupe de travail et que le Comité se réunisse, peu de temps avant la prochaine session du Conseil.

### **18 (III). Réfugiés et personnes déplacées**

*Résolution du 3 octobre 1946  
(document E/236)*

*Projet de constitution de l'OIIR en date du  
3 octobre 1946 (document E/161/Rev.2)*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, à la lumière des observations présentées à ce sujet par les Membres des Nations Unies;

Ayant étudié le rapport du Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés, créé par la résolution du Conseil, en date du 21 juin 1946, et les observations présentées à ce sujet par les Membres des Nations Unies;

Ayant pris en considération le projet de rapport du Secrétaire général sur le commencement du travail de l'OIIR; et

Considérant que toutes les mesures possibles devraient être prises pour hâter la création de l'Organisation internationale pour les réfugiés, pour organiser le transfert méthodique à cette organisation de certaines fonctions exercées actuellement par des organisations existantes et pour garantir qu'on fera, au cours de la période précédant l'entrée en activité de l'Organisation, le maximum d'efforts en vue d'atteindre ces fins;

Invite le Secrétaire général à prendre toutes autres mesures appropriées pour préparer, d'accord avec l'UNRRA et l'IGC, le commencement du travail de l'OIIR, en attendant la constitution de la Commission préparatoire dont il est question dans les dispositions provisoires ci-jointes, et

Transmet à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Prenant acte que les mesures suivantes ont été prises, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, relativement aux réfugiés et personnes déplacées, à savoir:

(a) The establishment by the Economic and Social Council of a Special Committee on Refugees and Displaced Persons under a resolution of the Council of 16 February 1946;

(b) The making of a report by the Special Committee to the second session of the Council;

(c) The adoption of a draft constitution for an International Refugee Organization and the creation of a Committee on the Finances of the International Refugee Organization by the Council under a resolution of the Council of 21 June 1946;

(d) The circulation to Members of the United Nations for their comments of the draft constitution and the report of the Committee on Finances;

(e) The final approval by the Council of the constitution and of a provisional budget for the first financial year, the adoption by the Council of an arrangement for a preparatory commission, and the transmittal of both these instruments to the General Assembly, under a resolution of the Council of 3 October 1946;

Having considered the constitution of the International Refugee Organization and the arrangement for a preparatory commission as approved by the Economic and Social Council;

Considering that every effort should be made to provide for the early establishment of the International Refugee Organization and the provision of measures during the interim period designed to facilitate such establishment,

(a) Approves the constitution of the International Refugee Organization and the arrangement for a preparatory commission as annexed hereto;

(b) Requests the Secretary-General to open these two instruments for signature and, in the case of the constitution, to open it for signature either with or without reservation as to subsequent acceptance;

(c) Urges Members of the United Nations to sign these two instruments and, where constitutional procedures permit, to sign the constitution without reservation as to subsequent acceptance;

(d) Authorizes the Secretary-General to make such staff available to the Preparatory Commission as may be deemed necessary and desirable.

#### INTERIM ARRANGEMENTS

The Governments which have signed the constitution of the International Refugee Organization,

Having determined that they will take all measures possible to accomplish expeditiously the coming into effective operation of that Organization and to provide for an orderly transfer

a) La création par le Conseil économique et social d'un Comité spécial pour les réfugiés et personnes déplacées en vertu d'une résolution du Conseil en date du 16 février 1946;

b) La présentation par le Comité spécial d'un rapport au Conseil, lors de sa seconde session;

c) L'adoption d'un projet de constitution d'une Organisation internationale pour les réfugiés et la création d'un Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés par le Conseil, en vertu de la résolution du 21 juin 1946;

d) La communication aux Membres des Nations Unies du projet de constitution et du rapport du Comité des finances, pour qu'ils présentent leurs observations;

e) L'approbation définitive par le Conseil de la constitution et d'un budget provisoire pour le premier exercice financier, l'adoption par le Conseil de dispositions prévoyant une commission préparatoire, et la transmission de ces deux documents à l'Assemblée générale, le tout en vertu d'une résolution du Conseil du 3 octobre 1946;

Ayant examiné la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ainsi que les dispositions relatives à une commission préparatoire qui ont été approuvées par le Conseil économique et social;

Considérant que tous les efforts possibles devraient être faits pour préparer la création, à bref délai, de l'Organisation internationale pour les réfugiés et pour que soient prises, durant la période intérimaire, les mesures propres à faciliter la création de cette organisation,

a) Approuve la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et les dispositions prévoyant la création d'une commission préparatoire ci-annexées;

b) Invite le Secrétaire général à déclarer ces deux documents ouverts à la signature et, pour ce qui est de la constitution, de l'ouvrir à la signature soit avec, soit sans réserve d'acceptation ultérieure;

c) Invite les Membres des Nations Unies à signer ces deux documents et, pour autant que les procédures constitutionnelles le permettent, à signer la constitution sans réserve d'acceptation ultérieure;

d) Autorise le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission préparatoire le personnel qui pourra être jugé nécessaire ou désirable.

#### DISPOSITIONS INTÉRIMAIRES

Les Gouvernements qui ont signé la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Ayant décidé de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour que le fonctionnement effectif de l'Organisation devienne promptement une réalité et pour assurer le transfert méthodique à

to it of the functions and assets of existing organizations,

Having decided that, pending the coming into force of the constitution of the Organization, a Preparatory Commission for the International Refugee Organization should be established for the performance of certain functions and duties,

Agree to this arrangement as follows:

1. There is hereby established a Preparatory Commission for the International Refugee Organization, which shall consist of one representative from each Government signatory to the constitution. The Director of the Inter-governmental Committee on Refugees, the Director-General of the United Nations Relief and Rehabilitation Administration, and the Director of the International Labour Office, or their representatives, shall be invited to sit with the Commission in a consultative capacity.

2. The Commission shall:

(a) Take all necessary and practicable measures for the purpose of bringing the Organization into effective operation as soon as possible;

(b) Arrange for the convening of the General Council in its first session at the earliest practicable date following the entry into force of the constitution of the Organization;

(c) Prepare the provisional agenda for this first session as well as documents and recommendations relating thereto;

(d) Suggest plans, in consultation with existing organizations and the control authorities, for the programme for the first year of the Organization;

(e) Prepare draft financial and staff regulations, and draft rules of procedure for the General Council and the Executive Committee.

3. The Commission may, at its discretion and after agreement with existing organizations dealing with refugees and displaced persons, take over any of the functions, activities, assets, and personnel of such organizations, provided that the Commission is satisfied that this is essential in order to accomplish the orderly transfer to the International Refugee Organization of such functions or activities.

4. The Commission shall be governed by the rules of procedure of the Economic and Social Council of the United Nations so far as these are applicable.

5. The Commission shall appoint an Executive Secretary, who shall serve the Commission in that capacity and perform such duties as the Commission may determine. He shall be responsible for the appointment and direction of such staff as may be required for the work of the Commission.

6. The expenses of the Commission may be met by advances from such Governments as choose to make advance contributions, which

cette Organisation des fonctions qu'exercent actuellement les organisations existantes ainsi que des avoirs de celles-ci,

Ayant décidé que, en attendant l'entrée en vigueur de la constitution de l'Organisation, une Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés devrait être créée pour exercer certaines fonctions et remplir certaines obligations,

Convienent des dispositions suivantes:

1. Il est créé, par les présentes, une Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés, qui se composera d'un représentant de chacun des Gouvernements signataires de la constitution. Le Directeur du Comité inter-gouvernemental des réfugiés, le Directeur général de l'UNRRA et le Directeur de l'Organisation internationale du Travail, ou leurs représentants, seront invités à faire partie de la Commission, à titre consultatif.

2. La Commission devra:

a) Prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que l'Organisation puisse commencer à fonctionner effectivement, aussitôt que possible;

b) Prendre les dispositions nécessaires en vue de convoquer le Conseil général, pour sa première session, à une date aussi rapprochée que possible après l'entrée en vigueur de la constitution de l'Organisation;

c) Préparer l'ordre du jour provisoire de cette première session, ainsi que les documents et recommandations s'y rapportant;

d) Préparer, après consultation des organisations existantes et des autorités de contrôle, des projets pour le programme d'activité de l'Organisation pendant la première année de son existence;

e) Préparer un projet de règlement financier, un projet de statut du personnel et un projet de règlement intérieur pour le Conseil général et le Comité exécutif.

3. La Commission peut, si elle le désire, et après accord avec les organisations existantes qui s'occupent de réfugiés et de personnes déplacées, prendre en charge les fonctions, les activités, les fonds et le personnel de ces organisations qu'elle juge nécessaires pour assurer le transfert régulier à l'OIR de ces fonctions ou activités.

4. La Commission sera soumise au règlement intérieur du Conseil économique et social des Nations Unies dans la mesure où il est applicable.

5. La Commission nommera un secrétaire exécutif qui l'assistera à ce titre et assumera les fonctions que la Commission pourra déterminer. Le Secrétaire exécutif sera chargé de nommer et de diriger le personnel que le travail de la Commission pourra exiger.

6. Les dépenses faites par la Commission pourront être payées au moyen d'avances des Gouvernements qui accepteront de faire des

shall be deductible from their first contributions to the Organization; and from such funds and assets as may be transferred from existing organizations to meet the cases provided for in paragraph 3 above.

7. The first meeting of the Commission shall be convened as soon as practicable by the Secretary-General of the United Nations.

8. The Commission shall cease to exist upon the election of the Director-General of the Organization, at which time its property, assets, and records shall be transferred to the Organization.

9. This arrangement shall come into force as soon as it has been signed by the representatives of eight Governments which sign the constitution of the International Refugee Organization and shall remain open for signature by Members of the United Nations which sign the constitution of the International Refugee Organization until the Commission is dissolved in accordance with paragraph 8.

In faith whereof, the undersigned representatives, having been duly authorized for that purpose, sign this arrangement in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, all five texts being of equal authenticity.

Done at ..... this ..... day of ....., one thousand nine hundred and forty.....

#### **DRAFT CONSTITUTION FOR THE INTERNATIONAL REFUGEE ORGANIZATION**

##### **PREAMBLE**

The Governments accepting this constitution, recognizing

That genuine refugees and displaced persons constitute an urgent problem which is international in scope and character;

That, as regards displaced persons, the main task to be performed is to encourage and assist in every way possible their return to their country of origin;

That genuine refugees and displaced persons should be assisted by international action either to return to their countries of nationality or former habitual residence or to find new homes elsewhere;

That genuine refugees and displaced persons, until such time as their repatriation or re-settlement and re-establishment is effectively completed, should be protected in their rights and legitimate interests and should receive care and assistance, and as far as possible should be put to useful employment in order to avoid the evil and anti-social consequences of continued idleness, have agreed, for the accomplishment of the foregoing purposes in the shortest possible time, to establish and do hereby establish, a non-permanent organization to be called the International Refugee Organization, a specialized agency to be brought into relationship with the United Nations, and accordingly have accepted the following articles:

avances à déduire de leurs premières contributions à l'Organisation, et au moyen des fonds et des biens qui, pour faire face aux cas prévus au paragraphe 3 ci-dessus, pourront être transférés des organisations existantes.

7. La première réunion de la Commission sera convoquée aussitôt que possible par le Secrétaire général des Nations Unies.

8. La Commission cessera d'exister lorsque le Directeur général de l'Organisation aura été élu, et à ce moment, ses propriétés, biens et archives, seront transférés à l'Organisation.

9. Ces dispositions prendront effet aussitôt qu'elles auront été signées par les représentants de huit Gouvernements signataires de la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et resteront ouvertes à la signature des Membres des Nations Unies qui signeront la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, jusqu'à ce que la Commission soit dissoute, conformément au paragraphe 8.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés, signent les présentes dispositions rédigées en chinois, anglais, français, russe et espagnol, les cinq textes faisant également foi.

Fait à ....., le ..... mille neuf cent quarante .....

#### **PROJET DE CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES**

##### **PRÉAMBULE**

Les Gouvernements qui adhèrent à la présente constitution, reconnaissant

Que les réfugiés et personnes déplacées authentiques constituent un problème urgent dont le caractère et la portée sont d'ordre international;

Que, en ce qui concerne les personnes déplacées, la principale tâche à accomplir doit être d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine;

Que les réfugiés et personnes déplacées authentiques doivent bénéficier d'une aide internationale afin de pouvoir retourner dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils avaient antérieurement leur résidence habituelle ou de trouver un nouveau foyer dans un autre lieu;

Que les réfugiés et personnes déplacées authentiques, en attendant que leur rapatriement, ou leur réinstallation ou leur rétablissement soit effectivement terminé, doivent être protégés dans leurs droits et intérêts légitimes et recevoir aide et assistance et, dans toute la mesure du possible, être utilement employés afin d'éviter les conséquences funestes et antisociales d'une oisiveté prolongée; ont décidé, pour atteindre aussi rapidement que possible les buts énoncés ci-dessus, d'établir, et établissent par les présentes un organisme n'ayant pas de caractère permanent qui prendra le nom d'Organisation internationale pour les réfugiés et constituera une institution spécialisée à rattacher à l'Organisation des Nations Unies; et en conséquence, ont adopté les articles suivants:

*Article I*

MANDATE

The mandate of the Organization shall extend to refugees and displaced persons in accordance with the principles, definitions and conditions set forth in Annex I, which is attached to and made an integral part of this constitution.

*Article II*

FUNCTIONS AND POWERS

1. The functions of the Organization, to be carried out in accordance with the purposes and the principles of the Charter of the United Nations, shall be the repatriation; the identification, registration and classification; the care and assistance; the legal and political protection; the transport; and the re-settlement and re-establishment in countries able and willing to receive them, of persons who are the concern of the Organization under the provisions of Annex I. Such functions shall be exercised with a view:

(a) To encouraging and assisting in every way possible the early return to their country of nationality or former habitual residence of these persons who are the concern of the Organization, having regard to the principles laid down in the resolution on refugees and displaced persons adopted by the General Assembly of the United Nations on 12 February 1946 (Annex III) and to promoting this by all possible means, in particular by providing them with material assistance, adequate food rations for a period of three months from the time of their departure from their present places of residence provided they are returning to a deficit food area in a country suffering as a result of enemy occupation during the war and provided such food shall be distributed under the auspices of the Organization; and the necessary clothing and means of transportation.

(b) With respect to persons other than those included in paragraph (a) above to facilitating (i) their re-establishment in countries of temporary residence, (ii) the emigration to and re-settlement and the re-establishment in other countries of individuals or family units, and (iii) as may be necessary and practicable, within available resources and subject to the relevant financial regulations, the investigation, promotion or execution of projects of group re-settlement or large-scale re-settlement.

2. For the purpose of carrying out its functions, the Organization may engage in all appropriate activities, and to this end, shall have power:

(a) To receive and disburse private and public funds;

(b) As necessary to acquire land and buildings by lease, gift or, in exceptional circumstances only, by purchase, and to hold such

*Article premier*

MANDAT

Le mandat de l'Organisation s'étendra aux réfugiés et personnes déplacées, conformément aux principes, définitions et conditions figurant à l'Annexe I, qui est jointe à la constitution et en fait partie intégrante.

*Article II*

FONCTIONS ET POUVOIRS

1. L'Organisation doit assumer, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la charge du rapatriement, de l'identification, de l'inscription et du classement, du soin et de l'assistance, de la protection juridique et politique, du transport ainsi que de la réinstallation et du rétablissement dans les pays qui peuvent et désirent les accueillir, des personnes relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'Annexe I. Ces fonctions seront exercées en vue:

a) D'encourager et de seconder par tous les moyens possibles le prompt retour, dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient autrefois leur résidence habituelle, des personnes qui relèvent de l'Organisation, en tenant compte des principes établis par la résolution sur les réfugiés et les personnes déplacées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 février 1946 (Annexe III), et d'aider à ces fins par tous les moyens, notamment en leur fournissant une aide matérielle, des rations alimentaires suffisantes pour une période de trois mois à compter du moment où elles quittent leur résidence actuelle, à condition qu'elles retournent dans une région d'un pays éprouvé par l'occupation ennemie pendant la guerre et dont le ravitaillement est insuffisant, et à condition que ces rations soient distribuées sous les auspices de l'Organisation; et en leur fournissant les vêtements et les moyens de transport nécessaires.

b) En ce qui concerne les personnes autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe a) ci-dessus, de faciliter i) leur rétablissement dans les pays de résidence provisoire; ii) l'immigration, la réinstallation et le rétablissement de personnes seules ou de familles dans d'autres pays, et iii) dans la mesure où cela sera nécessaire et possible, selon les ressources disponibles et sous réserve des dispositions financières pertinentes, l'étude, l'établissement ou l'exécution de projets de réinstallations en groupes ou de réinstallations massives.

2. Pour s'acquitter de ces fonctions, l'Organisation peut se livrer à toutes les activités appropriées, et, à cette fin, est habilitée:

a) A recevoir et à déboursier des fonds privés et publics;

b) A se procurer, dans la mesure nécessaire, des terrains et des bâtiments, soit en les prenant à bail, soit en les acceptant comme dons, soit,

land and buildings or to dispose of them by lease, sale or otherwise;

(c) To acquire, hold and convey other necessary property;

(d) To enter into contracts, and undertake obligations;

(e) To conduct negotiations and conclude agreements with Governments;

(f) To consult and co-operate with public and private organizations whenever it is deemed advisable in so far as such organizations share the purpose of the Organization and observe the principles of the United Nations;

(g) To promote the conclusion of bilateral arrangements for mutual assistance in the repatriation of displaced persons, having regard to the principles laid down in paragraph (c) (ii) of the resolution adopted by the General Assembly of the United Nations on 12 February 1946 regarding the problem of refugees (Annex III);

(h) To appoint staff, subject to the provisions of article IX of this constitution;

(i) To undertake any project appropriate to the accomplishment of the purposes of this Organization;

(j) To conclude agreements with countries able and willing to receive refugees and displaced persons for the purpose of ensuring the protection of their legitimate rights and interests in so far as this may be necessary;

(k) And in general, to perform any other legal act appropriate to its purposes.

### Article III

#### RELATIONSHIP TO THE UNITED NATIONS

The relationship between the Organization and the United Nations shall be established in an agreement between the Organization and the United Nations as provided in Articles 57 and 63 of the Charter of the United Nations.

### Article IV

#### MEMBERSHIP

1. Membership in the Organization is open to Members of the United Nations. Membership is also open to any other peace-loving States, not members of the United Nations, upon recommendation of the Executive Committee, by a two-thirds majority vote of members of the General Council present and voting, subject to the conditions of the agreement between the Organization and the United Nations approved pursuant to article III of this constitution.

2. Subject to the provisions of paragraph 1, the members of the Organization shall be those States whose duly authorized representatives sign this constitution without reservation as to subsequent acceptance and those States which deposit with the Secretary-General of the United

dans des circonstances exceptionnelles seulement, en les achetant, et à détenir ces terrains et bâtiments ou à en disposer en les donnant à bail, en les vendant ou de toute autre façon;

c) A acquérir, à conserver et à céder tous autres biens qui lui seront nécessaires;

d) A passer des contrats et à assumer des obligations;

e) A mener des négociations et à conclure des accords avec des Gouvernements;

f) A entrer en consultation et à collaborer avec des organismes publics ou privés, chaque fois que cela paraît utile, dans la mesure où ceux-ci poursuivent les mêmes buts que l'Organisation pour les réfugiés et se conforment aux principes des Nations Unies;

g) A favoriser la conclusion d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle dans l'œuvre du rapatriement des personnes déplacées, en tenant compte des principes énoncés au paragraphe c) ii) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 février 1946, ayant trait à la question des réfugiés (Annexe III);

h) A recruter du personnel conformément aux dispositions de l'article IX de la présente constitution;

i) A mettre au point tout projet permettant de réaliser les fins de l'Organisation;

j) A conclure des accords avec les pays qui peuvent et qui désirent accueillir des réfugiés ou des personnes déplacées en vue d'assurer dans la mesure nécessaire la protection de leurs droits et intérêts légitimes;

k) Et, d'une manière générale, à se livrer à toutes autres activités légales conformes à ses buts.

### Article III

#### RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

Les relations entre l'Organisation et les Nations Unies sont établies par un accord conclu entre l'Organisation et les Nations Unies comme le prévoient les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

### Article IV

#### COMPOSITION

1. Peuvent devenir membres de l'Organisation les Membres des Nations Unies. Les autres Etats pacifiques qui ne sont pas membres des Nations Unies peuvent également devenir membres de l'Organisation sur la recommandation du Comité exécutif, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du Conseil général, sous réserve des stipulations de l'accord conclu entre l'Organisation et les Nations Unies approuvées conformément à l'article III de la présente constitution.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, seront membres de l'Organisation les Etats dont le représentant dûment autorisé signe la constitution sans formuler de réserves quant à sa ratification ultérieure et les Etats qui déposent leurs instruments de ratification auprès du Secré-

Nations their instruments of acceptance after their duly authorized representatives have signed this constitution with such reservation.

3. Members of the Organization which are suspended from the exercise of the rights and privileges of membership of the United Nations shall, upon request of the latter, be suspended from the rights and privileges of this Organization.

4. Members of the Organization which are expelled from the United Nations shall automatically cease to be members of this Organization.

5. With the approval of the General Assembly of the United Nations, members of the Organization which are not Members of the United Nations and which have persistently violated the principles of the Charter of the United Nations may be suspended from the rights and privileges of the Organization, or expelled from its membership by the General Council.

6. With the approval of the General Assembly of the United Nations, a member of the Organization which has persistently violated the principles contained in the present constitution may be suspended from the rights and privileges of the Organization by the General Council, or expelled from the Organization.

7. A member of the Organization undertakes to afford its general support to the work of the Organization. No resolution adopted by the Organization may impose any specific obligation on any member, even if the delegate of the member has voted in favour of the resolution, unless the member, or its delegate on its behalf, and being duly authorized, has expressly accepted the obligation in question.

8. Any member may at any time give written notice of withdrawal to the Chairman of the Executive Committee. Such notice shall take effect one year after the date of its receipt by the Chairman of the Executive Committee.

#### *Article V*

##### ORGANS

1. There are established as the principal organs of the Organization: a General Council, an Executive Committee and a Secretariat.

#### *Article VI*

##### GENERAL COUNCIL

1. The ultimate policy-making body of the Organization shall be the General Council in which each member shall have one representative and such alternates and advisers as may be necessary. Each member shall have one vote in the General Council.

2. The General Council shall be convened in regular session not less than once a year by the Executive Committee provided, however, that for three years after the Organization comes into being the General Council shall be convened in regular session not less than twice a year. It may be convened in special session whenever the Executive Committee shall deem necessary; and it

taire général après que leur représentant dûment autorisé a signé cette constitution en formulant une réserve sur ce point.

3. Les membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés qui sont suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de Membres des Nations Unies sont, sur demande de l'Organisation des Nations Unies, suspendus de leurs droits et privilèges de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

4. Les membres de l'Organisation qui sont exclus des Nations Unies perdent automatiquement leur qualité de membre de l'Organisation.

5. Les membres de l'Organisation qui ne sont pas Membres des Nations Unies et qui ont enfreint de façon persistante les principes de la Charte des Nations Unies peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, être suspendus des droits et privilèges de l'Organisation ou en être exclus par le Conseil général.

6. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, un membre de l'Organisation qui enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente constitution peut être suspendu des droits et privilèges que lui confère l'Organisation ou peut être exclu de l'Organisation par le Conseil général.

7. Tout membre de l'Organisation s'engage à donner son appui général à l'œuvre de l'Organisation. Aucune résolution adoptée par l'Organisation n'impose d'obligation déterminée à un membre, même si le représentant de ce membre a voté en faveur de cette résolution, à moins que le membre ou son représentant, agissant au nom dudit membre et dûment autorisé à cet effet, n'ait accepté expressément l'obligation en question.

8. Tout membre peut à n'importe quel moment donner au Président du Comité exécutif un préavis de démission par écrit. Ce préavis prendra effet un an après la date à laquelle il aura été reçu par le Président du Comité exécutif.

#### *Article V*

##### ORGANISMES

Les principaux organismes de l'Organisation seront: le Conseil général, le Comité exécutif et le Secrétariat.

#### *Article VI*

##### CONSEIL GÉNÉRAL

1. La direction suprême de l'Organisation est assurée par le Conseil général au sein duquel chaque membre aura un représentant et les suppléants et conseillers qu'il peut juger nécessaires. Chaque membre dispose d'une voix au Conseil général.

2. Le Conseil général est convoqué une fois par an au moins, en session ordinaire, par le Comité exécutif. Il est entendu toutefois qu'au cours des trois premières années qui suivront la création de l'Organisation, il sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que le Comité exécutif le juge nécessaire; il est

shall be convened in special session by the Director-General within thirty days after a request for such special session is received by the Director-General from one-third of the members of the Council.

3. At the opening meeting of each session of the General Council, the Chairman of the Executive Committee shall preside until the General Council has elected one of its members as Chairman for the session.

4. The General Council shall thereupon proceed to elect from amongst its members a First Vice-Chairman and a Second Vice-Chairman, and such other officers as it may deem necessary.

#### Article VII

##### EXECUTIVE COMMITTEE

1. The Executive Committee shall, between sessions of the General Council, perform such functions as may be necessary to give effect to the policies of the General Council, and may make policy decisions of an emergency nature which it shall pass on to the Director General, who shall be guided thereby, and shall report to the Executive Committee on the action which he has taken thereon. These decisions shall be subject to reconsideration by the General Council.

2. The Executive Committee of the General Council shall consist of the representatives of nine members of the Organization. Each member of the Executive Committee shall be elected for a two-year term by the General Council at a regular session of the Council. A member may continue to hold office on the Executive Committee during any such period as may intervene between the conclusion of its term of office and the first succeeding meeting of the General Council at which an election takes place. A member shall be at all times eligible for re-election to the Executive Committee. If a vacancy occurs in the membership of the Executive Committee between two sessions of the General Council, the Executive Committee may fill the vacancy by itself appointing another member to hold office until the next meeting of the Council.

3. The Executive Committee shall elect a Chairman and a Vice-Chairman from among its members, the terms of office to be determined by the General Council.

4. Meetings of the Executive Committee shall be convened:

(a) At the call of the Chairman, normally twice a month.

(b) Whenever any delegate of a member of the Executive Committee shall request the convening of a meeting, by a letter addressed to the Director-General, in which case the meeting shall be convened within seven days of the date of the receipt of the request.

(c) In the case of a vacancy occurring in the Chairmanship, the Director-General shall convene a meeting at which the first item on the agenda shall be the election of a Chairman.

convoqué en session extraordinaire par le Directeur général dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Directeur général a reçu une demande à cet effet, formulée par un tiers des membres du Conseil.

3. Lors de la séance d'ouverture de chaque session du Conseil général, le Président du Comité exécutif exerce la présidence jusqu'à ce que le Conseil général ait élu un de ses membres comme Président de la session.

4. Le Conseil général élit ensuite parmi ses membres un premier Vice-Président et un second Vice-Président, ainsi que tous autres membres de son bureau qu'il juge nécessaires.

#### Article VII

##### COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif exercera, dans l'intervalle des sessions du Conseil général, les fonctions qui pourraient être nécessaires pour mettre à exécution les décisions de ce Conseil et pourra prendre des décisions d'urgence sur la politique à suivre; il communiquera ces décisions au Directeur général qui s'en inspirera et fera un rapport au Comité exécutif au sujet des mesures prises par lui pour les appliquer. Ces décisions restent sujettes à un nouvel examen par le Conseil général.

2. Le Comité exécutif du Conseil général se compose des représentants de neuf membres de l'Organisation. Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans par le Conseil général au cours d'une session ordinaire. Un membre peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Comité exécutif pendant la période qui s'écoulera entre la date d'expiration de son mandat et la prochaine réunion du Conseil général au cours de laquelle on procédera à une élection. Un membre est à tout moment rééligible au Comité exécutif. S'il se produit une vacance au Comité exécutif dans l'intervalle qui sépare deux sessions du Conseil général, le Comité exécutif peut y pourvoir en nommant lui-même un autre membre, qui l'occupera jusqu'à la prochaine séance du Conseil.

3. Le Comité exécutif choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont la durée de mandat est déterminée par le Conseil général.

4. Le Comité exécutif se réunit:

a) Sur convocation du Président, d'ordinaire deux fois par mois;

b) Chaque fois que l'un des délégués d'un membre du Comité exécutif demande la convocation d'une réunion par une lettre adressée au Directeur général; dans ce cas, la réunion sera convoquée dans un délai de sept jours à compter de la date de la réception de ladite demande;

c) Si la présidence se trouve vacante, le Directeur général convoque alors une réunion dont l'ordre du jour comporte comme premier point l'élection d'un Président.

5. The Executive Committee may, in order to investigate the situation in the field, either as a body or through a delegation of its members, visit camps, hostels or assembly points within the control of the Organization, and may give instructions to the Director-General in consequence of the reports of such visits.

6. The Executive Committee shall receive the reports of the Director-General as provided in paragraph 6 of article VIII of this constitution, and, after consideration thereof, shall request the Director-General to transmit these reports to the General Council with such comments as the Executive Committee may consider appropriate. These reports and such comments shall be transmitted to all members of the General Council before its next regular session and shall be published. The Executive Committee may request the Director-General to submit such further reports as may be deemed necessary.

#### *Article VIII*

##### ADMINISTRATION

1. The Chief Administrative Officer of the Organization shall be the Director-General. He shall be responsible to the General Council and the Executive Committee and shall carry out the administrative and executive functions of the Organization in accordance with the decisions of the General Council and the Executive Committee, and shall report on the action taken thereon.

2. The Director-General shall be nominated by the Executive Committee and appointed by the General Council. If no person acceptable to the General Council is nominated by the Executive Committee, the General Council may proceed to appoint a person who has not been nominated by the Committee. When a vacancy occurs in the office of the Director-General, the Executive Committee may appoint an Acting Director-General to assume all the duties and functions of the office until a Director-General can be appointed by the General Council.

3. The Director-General shall serve under a contract which shall be signed on behalf of the Organization by the Chairman of the Executive Committee and it shall be a term of such contract that six months' notice of termination can be given on either side. In exceptional circumstances, the Executive Committee, subject to subsequent confirmation by the General Council, has the power to relieve the Director-General of his duties, by a two-thirds majority vote of the members, if in the Committee's opinion his conduct is such as to warrant such action.

4. The staff of the Organization shall be appointed by the Director-General under regulations to be established by the General Council.

5. The Director-General shall be present or be represented by one of his subordinate officers, at all meetings of the General Council, of the Executive Committee and of all other committees and sub-committees. He or his representative may participate in any such meeting but shall have no vote.

5. Afin de se rendre compte sur place de la situation, le Comité exécutif peut, soit en corps constitué, soit par une délégation de ses membres, visiter les camps, centres ou points de rassemblement relevant du contrôle de l'Organisation et donner au Directeur général les instructions que lui suggèrent les rapports rédigés à la suite de ces visites.

6. Le Comité exécutif reçoit les rapports du Directeur général, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article VIII de la présente constitution et, après en avoir pris connaissance, invite le Directeur général à les transmettre au Conseil général avec les commentaires que le Comité exécutif peut juger appropriés. Ces rapports et ces commentaires sont transmis à tous les membres du Conseil général avant la prochaine session ordinaire de celle-ci et sont publiés. Le Comité exécutif peut demander au Directeur général de soumettre tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires.

#### *Article VIII*

##### ADMINISTRATION

1. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation est le Directeur général. Il est responsable devant le Conseil général et le Comité exécutif et il administre et dirige l'Organisation conformément aux décisions du Conseil général et du Comité exécutif; il fait un rapport sur les mesures prises pour appliquer ces décisions.

2. Le Directeur général est présenté par le Comité exécutif et nommé par le Conseil général. Si le Comité exécutif ne présente pas de candidat que le Conseil général puisse accepter, celui-ci peut nommer une personne qui n'a pas été présentée par le Comité. Si le poste de Directeur général devient vacant, le Comité exécutif peut nommer un Directeur général par intérim qui assume toutes les charges et fonctions de ce poste jusqu'à ce que le Conseil général puisse nommer un Directeur général.

3. Le Directeur général remplit ses fonctions aux termes d'un contrat signé, au nom de l'Organisation, par le Président du Comité exécutif; ce contrat contient une clause de résiliation valable pour les deux parties avec un préavis de six mois. Dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de confirmation ultérieure de la part du Conseil général, le Comité exécutif a pouvoir de relever le Directeur général de ses fonctions au moyen d'un vote de la majorité des deux tiers des membres, si de l'avis du Comité, la conduite de celui-ci justifie une telle décision.

4. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général selon des règles à établir par le Conseil général.

5. Le Directeur général assiste ou se fait représenter par l'un de ses subordonnés à toutes les réunions du Conseil général, du Comité exécutif et de tous les autres comités et sous-comités. Lui-même ou son représentant peut prendre part, sans droit de vote, à ces réunions.

6. (a) The Director-General shall prepare at the end of each half-year period a report on the work of the Organization. The report prepared at the end of each alternate period of six months shall relate to the work of the Organization during the preceding year and shall give a full account of the activities of the Organization during that period. These reports shall be submitted to the Executive Committee for consideration, and thereafter shall be transmitted to the General Council together with any comments of the Executive Committee thereon, as provided by paragraph 6 of article VII of this constitution.

(b) At every special session of the General Council the Director-General shall present a statement of the work of the Organization since the last meeting.

#### Article IX

##### STAFF

1. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. A further consideration in the employment of the staff shall be adherence to the principles laid down in the resolution adopted by the General Assembly on 12 February 1946 regarding the problem of refugees<sup>1</sup>. Due regard shall be paid to the importance of recruiting field staff on an appropriate geographical basis, and of employing an adequate number of persons from the countries of origin of the displaced persons.

2. No person shall be employed by the Organization who is excluded under part II, other than paragraph (5), of Annex I to this constitution from becoming the concern of the Organization.

3. In the performance of their duties the Director-General and the staff shall not seek or receive instruction from any Government or from any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization. Each member of the Organization undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director-General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

#### Article X

##### FINANCE

1. The Director-General shall submit, through the Executive Committee, to the General Council an annual budget, covering the necessary administrative, operational, and large-scale re-settlement expenditures of the Organization, and from time to time such supplementary budgets as may be required. The Executive Committee shall

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 12.

6. a) Le Directeur général prépare tous les six mois un rapport sur les activités de l'Organisation. Un rapport sur deux porte sur les travaux de l'Organisation pour l'ensemble de l'année écoulée et fournit un compte rendu complet de ses activités au cours de cette période. Ces rapports sont soumis pour examen au Comité exécutif et transmis ensuite au Conseil général, accompagnés des commentaires du Comité exécutif, ainsi que le prévoit le paragraphe 6 de l'article VII de la présente constitution.

b) Au cours de chaque session extraordinaire du Conseil général, le Directeur général présente un exposé des activités de l'Organisation depuis la réunion précédente.

#### Article IX

##### PERSONNEL

1. Dans l'emploi du personnel et la fixation des conditions de travail, on considérera avant tout la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. On considérera en outre l'adhésion aux principes énoncés dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 février 1946, concernant la question des réfugiés<sup>1</sup>. On tiendra dûment compte de l'importance qu'il y a à recruter sur place le personnel local sur une base géographique équitable et à employer un nombre approprié de personnes appartenant aux pays d'origine des personnes déplacées.

2. L'Organisation ne peut employer de personnes qui, aux termes de la deuxième partie, à l'exception de ceux du paragraphe 5, de l'Annexe I de la présente constitution, sont exclues de la compétence de l'Organisation.

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des devoirs du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### Article X

##### FINANCES

1. Le Directeur général soumet au Conseil général par l'entremise du Comité exécutif un budget annuel pour couvrir les dépenses nécessaires d'administration et d'exécution de l'Organisation ainsi que ses dépenses afférentes aux grands projets de réinstallation, et de temps à autre, les budgets supplémentaires nécessaires.

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, page 12.

transmit the budget to the General Council with any remarks it may deem appropriate. Upon final approval of a budget by the General Council, the total under each of these three headings, to wit, "administrative", "operational", and "large-scale resettlement", shall be allocated to the members in proportions for each heading to be determined from time to time by a two-thirds majority vote of the members of the General Council present and voting.

2. (a) Contributions may be payable in kind or in such currency as may be provided for in a decision by the General Council accompanying the budget having regard to currencies in which the anticipated expenditure of the Organization will be effected from time to time regardless of the currency in which the budget is expressed.

(b) Contributions in kind shall be made within limits to be prescribed, and on a value basis to be determined by the General Council.

3. Each member undertakes to contribute to the Organization its share of the administrative expenses as determined and allocated under paragraphs 1 and 2 above.

4. Each member shall contribute to the operational and large-scale resettlement expenditures as determined and allocated under paragraphs 1 and 2 above subject to the requirements of the constitutional procedure of such member.

5. The administrative budget of the Organization shall be submitted annually to the General Assembly of the United Nations for such review and recommendation as the General Assembly may deem appropriate. The agreement under which the Organization shall be brought into relationship with the United Nations under article III of this constitution may provide, *inter alia*, for the approval of the administrative budget of the Organization by the General Assembly of the United Nations.

6. Without prejudice to the provisions concerning supplementary budgets in paragraph 1 above, the following exceptional arrangements shall apply in respect of the financial year in which this constitution comes into force:

(a) The budget shall be the provisional budget set forth in Annex II to this constitution; and

(b) The amounts to be contributed by the members shall be in the proportion set forth in Annex II to this constitution.

#### Article XI

##### HEADQUARTERS AND OTHER OFFICES

1. The Organization shall establish its headquarters in Paris, and all meetings of the General Council and the Executive Committee shall be held at this headquarters, unless a majority of the members of the General Council or the Executive

Le Comité exécutif transmet le budget au Conseil général avec les observations qu'il estime appropriées. Après approbation définitive du budget par le Conseil général, le total des montants figurant sous les trois postes indiqués ci-dessus, à savoir "administration", "exécution", "grands projets de réinstallation", est réparti entre les membres et par poste dans des proportions qui sont fixées de temps en temps par un vote de la majorité des deux tiers des membres du Conseil général présents et votants.

2. a) Les contributions peuvent être payées en nature ou dans la monnaie qui sera fixée par une décision du Conseil général accompagnant le budget, en tenant compte des monnaies dans lesquelles il est à prévoir que les dépenses de l'Organisation seront effectuées de temps à autre et quelle que soit la monnaie dans laquelle le budget est exprimé.

b) Les contributions en nature sont versées dans les limites fixées, en prenant comme base la valeur qui sera déterminée par le Conseil général.

3. Chaque membre s'engage à contribuer aux dépenses administratives de l'Organisation, dans la proportion qui lui aura été fixée et assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Chaque membre contribue aux dépenses d'exécution et aux dépenses afférentes aux grands projets de réinstallation dans la proportion qui lui est assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et sous réserve des exigences de la procédure constitutionnelle de ce membre.

5. Le budget administratif de l'Organisation est présenté chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies afin que celle-ci l'examine et formule à son sujet les recommandations qu'elle jugera appropriées. L'accord par lequel l'Organisation sera rattachée aux Nations Unies conformément à l'article III de la présente constitution, peut prévoir, entre autres, l'approbation du budget administratif de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier au cours duquel la présente constitution entre en vigueur, sans préjudice des dispositions relatives aux budgets supplémentaires figurant au paragraphe 1 ci-dessus:

a) Le budget est le budget provisoire prévu dans l'Annexe II de la présente constitution; et

b) Le montant des contributions des membres correspond au barème prévu dans l'Annexe II de la présente constitution.

#### Article XI

##### SIÈGE ET AUTRES BUREAUX

1. L'Organisation a son siège à Paris et toutes les réunions du Conseil général et du Comité exécutif ont lieu à ce siège, à moins que la majorité des membres du Conseil général ou du Comité exécutif n'ait décidé, au cours d'une réunion pré-

Committee have agreed, at a previous meeting or by correspondence with the Director-General, to meet elsewhere.

2. The Executive Committee may establish such regional and other offices and representations as may be necessary.

3. All offices and representations shall be established only with the consent of the government in authority in the place of its establishment.

#### *Article XII*

##### PROCEDURE

1. The General Council shall adopt its own rules of procedure, following in general the rules of procedure of the Economic and Social Council of the United Nations wherever appropriate and with such modifications as the General Council shall deem desirable. The Executive Committee shall regulate its own procedure subject to any decisions of the General Council in respect thereto.

2. Unless otherwise provided in the constitution or by action of the General Council, motions shall be carried by simple majority of the members present and voting in the General Council and the Executive Committee.

#### *Article XIII*

##### STATUS, IMMUNITIES AND PRIVILEGES

1. The Organization shall enjoy in the territory of each of its members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its objectives.

2. (a) The Organization shall enjoy in the territory of each of its members such privileges and immunities as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its objectives.

(b) Representatives of members, officials, and administrative personnel of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connexion with the Organization.

3. Such legal status, privileges, and immunities shall be defined in an agreement to be prepared by the Organization after consultation with the Secretary-General of the United Nations. The agreement shall be open to accession by all members and shall continue in force as between the organization and every member which accedes to the agreement.

#### *Article XIV*

##### RELATIONS WITH OTHER ORGANIZATIONS

1. Subject to the provisions of the agreement to be negotiated with the United Nations pursuant to article III of this constitution, the Organization may establish such effective relationships as may be desirable with other international organizations.

2. The Organization may assume part of or all the functions and acquire part of or all the resources, assets, and liabilities of any intergov-

cedente, ou à la suite de correspondance échangée avec le Directeur général, de se réunir ailleurs.

2. Le Comité exécutif peut établir tous les bureaux régionaux et autres, ainsi que toute forme de représentation, qu'il jugera nécessaire de créer.

3. Tous les bureaux et les organes de représentation ne peuvent être établis qu'avec le consentement du gouvernement qui exerce son autorité sur le territoire choisi pour son établissement.

#### *Article XII*

##### PROCÉDURE

1. Le Conseil général adopte son propre règlement intérieur en s'inspirant, dans l'ensemble, quand il le juge à propos, du règlement intérieur du Conseil économique et social des Nations Unies, et en y apportant les modifications qu'il estime utiles. Le Comité exécutif fixe sa propre procédure sous réserve des décisions que le Conseil général peut prendre à cet égard.

2. Sauf dispositions contraires contenues dans la constitution ou décidées par le Conseil général, les motions sont adoptées à la simple majorité des membres présents et votants au Conseil général et au Comité exécutif.

#### *Article XIII*

##### STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

2. a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

b) Les représentants des Etats membres, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

3. Cette capacité juridique et ces privilèges et immunités seront déterminés par un accord distinct qui devra être préparé par l'Organisation en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies. Cet accord, auquel tous les membres pourront adhérer, aura force exécutoire à l'égard de l'Organisation et de chacun des membres qui y aura adhéré.

#### *Article XIV*

##### RAPPORT AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. Sans préjudice des dispositions de l'accord à négocier avec l'Organisation des Nations Unies par application de l'article III de la présente constitution, l'Organisation internationale pour les réfugiés peut établir avec les autres organisations internationales les relations qui lui paraissent utiles.

2. L'Organisation internationale pour les réfugiés peut assumer tout ou partie des fonctions et acquérir tout ou partie des ressources, de l'actif

ernmental organization or agency the purposes and functions of which lie within the scope of the Organization. Such action may be taken either through mutually acceptable arrangements with the competent authorities of such organizations or agencies or pursuant to authority conferred upon the Organization by international convention or agreement.

#### *Article XV*

##### AMENDMENT OF CONSTITUTION

Texts of proposed amendments to this constitution shall be communicated by the Director-General to members at least three months in advance of their consideration by the General Council. Amendments shall come into effect when adopted by a two-thirds majority of the members of the General Council present and voting and accepted by two-thirds of the members in accordance with their respective constitutional processes, provided, however, that amendments involving new obligations for members shall come into force in respect of each member only on acceptance by it.

#### *Article XVI*

##### INTERPRETATION

1. The Chinese, English, French, Russian and Spanish texts of this constitution shall be regarded as equally authentic.

2. Subject to Article 96 of the Charter of the United Nations and of Chapter II of the Statute of the International Court of Justice, any question or dispute concerning the interpretation or application of this constitution shall be referred to the International Court of Justice, unless the General Council or the parties to such dispute agree to another mode of settlement.

#### *Article XVII*

##### ENTRY INTO FORCE

1. (a) States may become parties to this constitution by

(i) Signature without reservation as to approval;

(ii) Signature subject to approval followed by acceptance;

(iii) Acceptance.

(b) Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

2. This constitution shall come into force when fifteen States have become parties to it in accordance with the provisions of article IV.

3. In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the Secretary-General of the United Nations will register this constitution, when it has been signed, without reservation as to approval, on behalf of one State or upon deposit of the first instrument of acceptance.

4. The Secretary-General of the United Nations will inform States, parties to this constitution, of the date when it has come into force;

et du passif de toute organisation ou institution intergouvernementale dont les buts et fonctions rentrent dans le cadre de son activité. Ce transfert peut s'effectuer, soit en vertu de dispositions prises d'un commun accord avec les autorités compétentes desdites organisations ou institutions, soit en vertu de pouvoirs conférés à l'Organisation internationale pour les réfugiés par une convention ou un accord international.

#### *Article XV*

##### AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Les textes des amendements proposés à cette constitution sont communiqués par le Directeur général aux Etats membres trois mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil général. Les amendements prennent effet lorsqu'ils ont été adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants au Conseil général, et acceptés par les deux tiers des Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à condition toutefois que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres ne prennent effet pour chacun de ces membres qu'une fois qu'il les aura acceptés.

#### *Article XVI*

##### INTERPRÉTATION

1. Les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol de la présente constitution sont considérés comme également authentiques.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et du Chapitre II du Statut de la Cour internationale de Justice, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente constitution est soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que le Conseil général et les parties au différend ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement.

#### *Article XVII*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. a) Les Etats peuvent devenir parties à cette constitution par :

i) La signature sans réserve d'approbation;

ii) La signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;

iii) L'acceptation pure et simple.

b) L'acceptation est acquise par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. Cette constitution entrera en vigueur lorsque quinze Etats y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article IV.

3. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat, ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats parties à cette constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera

he will also inform them of the dates when other States have become parties to this constitution.

In faith whereof, the undersigned, duly authorized for that purpose, have signed this constitution.

Done in the City of New York this . . . day of (1) . . . . . 1946 in a single copy in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages. The original texts shall be deposited in the Archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations will send certified copies of the texts to each of the signatory Governments and, upon the coming into force of the constitution and the election of a Director-General, to the Director-General of the Organization.

## ANNEX I

### Definitions

#### GENERAL PRINCIPLES

1. The following general principles constitute an integral part of the definitions as laid down in Parts I and II below.

(a) The main object of the Organization will be to bring about a rapid and positive solution of the problem of *bona fide* refugees and displaced persons, which shall be just and equitable to all concerned.

(b) The main task concerning displaced persons is to encourage and assist in every way possible their early return to their countries of origin, having regard to the principles laid down in paragraph (c) (ii) of the resolution adopted by the General Assembly of the United Nations on 12 February 1946 regarding the problem of refugees (Annex III).

(c) As laid down in the resolution adopted by the Economic and Social Council on 16 February 1946, no international assistance should be given to traitors, quislings, and war criminals, and nothing should be done to prevent in any way their surrender and punishment.

(d) It should be the concern of the Organization to ensure that its assistance is not exploited in order to encourage subversive or hostile activities directed against the government of any of the United Nations.

(e) It should be the concern of the Organization to ensure that its assistance is not exploited by persons in the case of whom it is clear that they are unwilling to return to their countries of origin because they prefer idleness to facing the hardships of helping in the reconstruction of their countries.

(f) On the other hand it should equally be the concern of the Organization to ensure that no *bona fide* and deserving refugee or displaced person is deprived of such assistance as it may be in a position to offer.

(g) The Organization should endeavour to carry out its functions in respect of re-settlement in such a way as to avoid disturbing friendly relations between nations.

<sup>1</sup> This document was signed by the United States of America, Canada and Guatemala on 16 December, by the Dominican Republic and France on 17 December, Honduras and the Philippine Republic on 18 December, Liberia on 31 December 1946, Netherlands on 28 January, Norway on 4 February and the United Kingdom on 5 February 1947.

également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette constitution.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente constitution.

Fait en la ville de New-York, ce (1) . . . 1946, en un seul exemplaire établi en langues chinoise, anglais, française, russe et espagnole. Les textes originaux seront déposés aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en remettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements signataires et, au moment de l'entrée en vigueur de la constitution et de l'élection du Directeur général, au Directeur général de l'Organisation.

## ANNEXE I

### Définitions

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les principes généraux énoncés ci-après font partie intégrante des définitions contenues aux titres I et II ci-dessous.

a) L'Organisation a pour principal objet de trouver au problème des réfugiés et des personnes déplacées *bona fide*, une solution rapide et positive qui soit juste et équitable pour tous les intéressés.

b) La tâche essentielle, en ce qui concerne les personnes déplacées, consiste à les encourager à retourner promptement dans leur pays d'origine et à aider leur retour, par tous les moyens possibles, en tenant compte des principes exposés au paragraphe c) ii) de la résolution adoptée le 16 février 1946 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, concernant le problème des réfugiés (Annexe III).

c) Ainsi qu'il est stipulé dans la résolution adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social, aucune assistance internationale ne doit être accordée aux traîtres, quislings et criminels de guerre, et rien ne doit empêcher qu'ils ne soient livrés et punis.

d) L'Organisation doit s'assurer que son aide n'est pas exploitée pour encourager des activités subversives ou hostiles dirigées contre le gouvernement de l'une quelconque des Nations Unies.

e) L'Organisation doit s'assurer que son aide n'est pas exploitée par des individus qui refusent manifestement de retourner dans leur pays d'origine, parce qu'ils préfèrent l'oisiveté aux rigueurs qu'ils auraient à supporter en participant à la reconstruction de leur pays.

f) D'autre part, l'Organisation doit s'assurer qu'aucun réfugié ou personne déplacée, *bona fide* et méritant, ne sera privé de l'assistance qu'elle pourra être en mesure de lui offrir.

g) L'Organisation s'efforce de remplir ses fonctions, en ce qui concerne la réinstallation et le rétablissement, de manière à éviter de troubler les relations amicales entre nations.

<sup>1</sup> Ce document a été signé par les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Guatemala le 16 décembre 1946, par la République Dominicaine et la France le 17 décembre 1946, le Honduras et la République des Philippines le 18 décembre 1946, le Libéria le 31 décembre 1946, les Pays-Bas le 28 janvier 1947, la Norvège le 4 février 1947 et le Royaume-Uni le 5 février 1947.

2. To ensure the impartial and equitable application of the above principles and of the terms of the definitions which follow, some special system of semi-judicial machinery should be created, with appropriate constitution, procedure and terms of reference.

#### Part I

REFUGEES AND DISPLACED PERSONS WITHIN THE MEANING OF THE RESOLUTION ADOPTED BY THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL OF THE UNITED NATIONS ON 16 FEBRUARY 1946

##### Section A. Definition of refugees

1. Subject to the provisions of sections C and D and of Part II below, the term "refugee" applies to a person who has left, or who is outside of, his country of nationality or of former habitual residence, and who, whether or not he had retained his nationality, belongs to one of the following categories:

(a) Victims of the nazi or fascist regimes or of regimes which took part on their side in the Second World War, or of the quisling or similar regimes which assisted them against the United Nations, whether enjoying international status as refugees or not.

(b) Spanish Republicans and other victims of the falangist regime in Spain, whether enjoying international status as refugees or not.

(c) Persons who were considered refugees before the outbreak of the Second World War, for reasons of race, religion, nationality or political opinion.

2. Subject to the provisions of sections C and D and of Part II below regarding the exclusion of certain categories of persons, including war criminals, quislings and traitors, from the benefits of the Organization, the term "refugee" also applies to a person, other than a displaced person as defined in section B below, who is outside of his country of nationality or former habitual residence, and who, as a result of events subsequent to the outbreak of the Second World War, is unable or unwilling to avail himself of the protection of the government of his country of nationality or former nationality.

3. Subject to the provisions of section D and of Part II below, the term "refugee" also applies to persons who, having resided in Germany or Austria, and being of Jewish origin or foreigners or stateless persons, were victims of nazi persecution and were detained in or were obliged to flee from and were subsequently returned to, one of those countries as a result of enemy action, or of war circumstances, and have not yet been firmly resettled therein.

4. The term "refugee" also applies to unaccompanied children who are war orphans or whose parents have disappeared, and who are outside their countries of origin. Such children shall be given all possible priority assistance, including, in the case of those whose nationality can be determined, assistance in repatriation, to which there should be no obstacles.

##### Section B. Definition of displaced persons

The term "Displaced Persons" applies to a person who, as a result of the actions of the authorities

2. Afin d'assurer l'application impartiale et équitable des principes ci-dessus, ainsi que des définitions ci-après, il conviendra d'instituer un organisme spécial de nature semi-judiciaire, qui recevra une constitution, une procédure et un mandat appropriés.

#### Première partie

RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES AU SENS DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 16 FÉVRIER 1946 PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES

##### Section A. Définition du terme "réfugié"

1. Sous réserve des dispositions des sections C et D et de celles de la deuxième partie ci-après, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui a quitté le pays dont elle a la nationalité, ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, ou qui se trouve en dehors de ce pays et, qu'elle ait ou non conservé sa nationalité, qui appartient à l'une des catégories suivantes:

a) Victime des régimes nazi et fasciste, ou de régimes ayant pris part, aux côtés de ceux-ci, à la deuxième guerre mondiale, ou encore de régimes quislings ou analogues, qui ont aidé ces régimes dans leur lutte contre les Nations Unies, que ces personnes jouissent ou non d'un statut international de réfugiés;

b) Républicains espagnols et autres victimes du régime phalangiste d'Espagne, jouissant ou non d'un statut international de réfugiés;

c) Personnes considérées comme "réfugiés" avant le commencement de la deuxième guerre mondiale pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

2. Sous réserve des dispositions des sections C et D et de celles de la deuxième partie ci-après concernant l'exclusion de la compétence de l'Organisation des criminels de guerre, des quislings et des traîtres, le terme "réfugié" s'applique aussi à toute personne, autre qu'une personne déplacée (telle qu'elle est définie à la section B ci-après) qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, et qui, par suite d'événements survenus après le début de la deuxième guerre mondiale, ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a ou avait auparavant la nationalité.

3. Sous réserve des dispositions de la Section D et de celle de la partie II ci-après, le terme "réfugié" s'applique aussi aux personnes qui, ayant résidé en Allemagne ou en Autriche, et étant d'origine israélienne, ou étrangères ou apatrides ont été victimes des persécutions nazies et ont été retenues de force dans l'un de ces pays ou, obligées de s'enfuir, y ont été ramenées ultérieurement du fait de l'ennemi ou de circonstances créées par la guerre, et qui n'y sont pas encore réinstallées de façon stable.

4. Le terme "réfugié" s'applique aussi aux enfants non accompagnés qui sont orphelins de guerre ou dont les parents ont disparu, et qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine. Ces enfants recevront par priorité toute l'aide possible y compris, pour ceux dont la nationalité peut être déterminée, l'aide au rapatriement; dans ce cas, le rapatriement ne devra pas rencontrer d'obstacles.

##### Section B. Définition du terme "personne déplacée"

Le terme "personne déplacée" s'applique à toute personne qui, par suite de l'action des autorités des

of the regimes mentioned in Part I, section A, paragraph 1 (a) has been deported from, or has been obliged to leave, his country of nationality or of former habitual residence, such as persons who were compelled to undertake forced labour or who were deported for racial, religious or political reasons. Displaced persons will only fall within the mandate of the Organization, subject to the provisions of sections C and D of Part I and to the provisions of Part II below. If the reasons for their displacement have ceased to exist, they should be repatriated as soon as possible in accordance with article II, 1 (a) of this consultation, and subject to the provisions of paragraph (c), sub-paragraph (ii) and (iii) of the General Assembly resolution of 12 February 1946 regarding the problem of refugees (Annex III).

*Section C. Conditions under which "refugees" and "displaced persons" will become the concern of the Organization*

1. In the case of all the above categories except those mentioned in section A, paragraphs 1 (b) and 3 above, persons will become the concern of the Organization in the sense of the resolution adopted by the Economic and Social Council on 16 February 1946 if they can be repatriated, and the help of the Organization is required in order to provide for their repatriation, or if they are unable to return to their countries of nationality or former habitual residence, or if they have definitely, in complete freedom, and after receiving full knowledge of the facts, including adequate information from the governments of their countries of nationality or former habitual residence, expressed valid objections to returning to those countries.

(a) The following shall be considered as valid objections:

(i) Persecution, or fear, based on reasonable grounds (French: *fondée*, Russian: *obosnovany*), of persecution because of race, religion, nationality or political opinions, provided these opinions are not in conflict with the principles of the United Nations, as laid down in the preamble of the Charter of the United Nations;

(ii) Objections of a political nature judged by the Organization to be "valid", as contemplated in paragraph 8 (a) of the report of the Third Committee of the General Assembly as adopted by the Assembly on 12 February 1946.<sup>1</sup>

(iii) In the case of persons falling within the category mentioned in section A, paragraphs 1 (a) and 1 (c), compelling family reasons arising out of previous persecution, or compelling reasons of infirmity or illness.

(b) The following shall normally be considered "adequate information":

<sup>1</sup> Paragraph 8 (a): "In answering the representative of Belgium, the Chairman stated that it was implied that the international body would judge what were, or what were not 'valid objections'; and that such objections clearly might be of a political nature."

régimes mentionnés au paragraphe 1 a) de la Section A de la première partie, a été déportée du pays dont elle a la nationalité, ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, ou qui a été obligée de quitter ce pays, telles que les personnes qui ont été contraintes au travail obligatoire ou qui ont été déportées du fait de leur race, de leur religion, ou de leurs opinions politiques. Les personnes déplacées ne tomberont sous la compétence de l'Organisation que sous réserve des dispositions des Sections C et D de la première partie et de celles de la deuxième partie ci-dessous. Si les raisons qui ont motivé leur déplacement ont cessé d'exister, ces personnes devront être rapatriées aussitôt que possible, conformément à l'article II, 1 a) de la présente constitution et sous réserve des dispositions des alinéas ii) et iii) du paragraphe c) de la résolution de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946 concernant le problème des réfugiés (Annexe III).

*Section C. Conditions dans lesquelles les "réfugiés" et "personnes déplacées" tomberont sous la compétence de l'Organisation*

1. Pour toutes les catégories énoncées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux alinéas 1 b) et 3 de la Section A ci-dessus, les personnes dont il s'agit tomberont sous la compétence de l'Organisation au sens de la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 16 février 1946, si elles peuvent être rapatriées et si l'aide de l'Organisation est nécessaire pour assurer leur rapatriement ou si elles ne peuvent pas retourner dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient auparavant leur résidence habituelle, ou si, en toute liberté, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le gouvernement des pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient antérieurement leur résidence habituelle, elles ont finalement et définitivement fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas y retourner.

a) Sont considérées comme raisons satisfaisantes:

i) La persécution ou la crainte fondée (en anglais *based on reasonable grounds*; en russe *obosnovany*) de persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité ou des opinions politiques, à condition que ces opinions ne soient pas en conflit avec les principes de l'Organisation des Nations Unies énoncés au préambule de la Charte des Nations Unies;

ii) Les objections de nature politique jugées "satisfaisantes" par l'Organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8 a) du rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, adopté par l'Assemblée le 16 février 1946<sup>1</sup>;

iii) Dans le cas des personnes rentrant dans les catégories mentionnées aux alinéas 1 a) et 1 c) de la section A, des raisons de famille impérieuses tirant leur origine de persécutions antérieures, ou des raisons impérieuses de débilité ou de maladie.

b) Sont normalement considérés comme "renseignements suffisants":

<sup>1</sup> Paragraphe 8 a): "En répondant au représentant de la Belgique, le Président a déclaré qu'il était sous-entendu que l'Organisation internationale déciderait si les objections étaient ou n'étaient pas "satisfaisantes" et qu'il était clair que de telles objections pourraient être de nature politique.

Information regarding conditions in the countries of nationality of the refugees and displaced persons concerned, communicated to them directly by representatives of the governments of those countries, who shall be given every facility for visiting camps and assembly centres of refugees and displaced persons in order to place such information before them.

2. In the case of all refugees falling within the terms of section A, paragraph 1 (b), persons will become the concern of the Organization in the sense of the resolution adopted by the Economic and Social Council of the United Nations on 16 February 1946, so long as the falangist regime in Spain continues. Should that regime be replaced by a democratic regime, they will have to produce valid objections to returning to Spain corresponding to those indicated in paragraph 1 (a) above.

*Section D. Circumstances in which refugees and displaced persons will cease to be the concern of the Organization*

Refugees or displaced persons will cease to be the concern of the Organization:

- (a) When they have returned to the countries of their nationality in the United Nations territory, unless their former habitual residence to which they wish to return is outside their country of nationality; or
- (b) When they have acquired a new nationality; or
- (c) When they have, in the determination of the Organization, become otherwise firmly established; or
- (d) When they have unreasonably refused to accept the proposals of the Organization for their resettlement; or
- (e) When they are making no substantial effort towards earning their own living when it is possible for them to do so, or when they are exploiting the assistance of the Organization.

**Part II**

**PERSONS WHO WILL NOT BE THE CONCERN OF THE ORGANIZATION**

1. War criminals, quislings and traitors.
2. Any other persons who can be shown:
  - (a) To have assisted the enemy in persecuting the civil populations of countries, Members of the United Nations; or
  - (b) To have voluntarily assisted the enemy forces since the outbreak of the Second World War in their operations against the United Nations, unless such assistance was purely humanitarian and non-military.
3. Ordinary criminals (French: *de droit commun*; Russian: *ugolovny*) who are extraditable by treaty.
4. Persons of German ethnic origin (whether German nationals or members of German minorities in other countries) who:
  - (a) Have been or may be transferred to Germany from other countries;
  - (b) Have been evacuated from Germany to other countries during the Second World War;

Les renseignements sur les conditions régnant dans les pays auxquels appartiennent les réfugiés ou les personnes déplacées en question, fournis directement à ces réfugiés ou personnes déplacées par les représentants des gouvernements de ces pays; on mettra à la disposition de ces derniers tous les moyens qui leur permettent de visiter les camps et centres de rassemblement des réfugiés et personnes déplacées afin de pouvoir leur communiquer les renseignements en question.

2. Dans le cas de tous les réfugiés visés par les dispositions de l'alinéa 1 b) de la Section A, les personnes intéressées relèvent de la compétence de l'Organisation, au sens de la résolution adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, tant que le régime phalangiste d'Espagne continue d'exister. Au cas que ce régime soit remplacé par un régime démocratique, elles doivent alors fournir, pour justifier leur refus de retourner en Espagne, des raisons satisfaisantes correspondantes à celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 a) ci-dessus.

*Section D. Conditions dans lesquelles les réfugiés et personnes déplacées cessent de relever de la compétence de l'Organisation*

Cessent de relever de la compétence de l'Organisation les réfugiés et personnes déplacées:

- a) Qui sont retournés dans le pays dont ils ont la nationalité sur le territoire de l'une des Nations Unies, à moins que le lieu de leur ancienne résidence où ils désirent retourner ne se trouve en dehors du pays dont ils ont la nationalité; ou
- b) Qui ont acquis une nouvelle nationalité; ou
- c) Qui se sont, au jugement de l'Organisation, établis d'une autre façon de manière stable; ou
- d) Qui ont, sans raison valable, refusé d'accepter les propositions de l'Organisation pour leur réinstallation; ou
- e) Qui ne font aucun effort sérieux pour gagner leur vie, tout en ayant la possibilité de le faire, ou profitent indûment de l'aide fournie par l'Organisation.

**Deuxième partie**

**PERSONNES QUI NE RELÈVENT PAS DE LA COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION**

1. Les criminels de guerre, quislings et traîtres.
2. Toutes autres personnes dont on peut prouver:
  - a) Qu'elles ont aidé l'ennemi à persécuter les populations civiles de pays qui sont Membres des Nations Unies; ou
  - b) Qu'elles ont, depuis le début de la deuxième guerre mondiale, volontairement aidé les forces ennemies dans leurs opérations contre les Nations Unies, à moins qu'une telle aide n'ait eu un caractère purement humanitaire et non militaire.
3. Les criminels de droit commun (en anglais *ordinary*; en russe *ugolovny*) tombant sous le coup des dispositions des traités d'extradition.
4. Les personnes d'origine allemande du point de vue ethnique (qu'il s'agisse de ressortissants allemands ou de personnes appartenant aux minorités allemandes dans d'autres pays) qui:
  - a) Venant d'autres pays, ont été ou peuvent être transférées en Allemagne;
  - b) Ont été évacuées d'Allemagne vers d'autres pays au cours de la deuxième guerre mondiale;

(c) Have fled from, or into, Germany, or from their places of residence into countries other than Germany in order to avoid falling into the hands of Allied Armies.

5. Persons who are in receipt of financial support and protection from their country of nationality, unless their country of nationality requests international assistance for them.

6. Persons who, since the end of hostilities in the Second World War:

(a) Have participated in any organization having as one of its purposes the overthrow by armed force of the government of their country of origin, being a Member of the United Nations, or the overthrow by armed force of the government of any other Member of the United Nations or have participated in any terrorist organization;

(b) Have become leaders of movements hostile to the government of their country of origin being a Member of the United Nations or sponsors of movements encouraging refugees not to return to their country of origin.

## ANNEX II

### Budget and contributions for the first financial year

1. The provisional budget for the first financial year shall be a sum of . . . . . United States dollars for administrative expenses and a sum of . . . . . United States dollars for operational expenses. Any unspent balance under either heading shall be carried over to the corresponding heading as a credit in the budget of the next financial year.

2. These sums shall be contributed by the members in proportions as follows:

(Note: It is contemplated that the scales of contributions for the first year are to be prepared by the General Assembly in the light of the report to the General Assembly of the Standing Committee on Contributions.)

## ANNEX III

### Resolution adopted by the General Assembly on 12 February 1946 [document A/45]

The General Assembly,

Recognizing that the problem of refugees and displaced persons of all categories is one of immediate urgency and recognizing the necessity of clearly distinguishing between genuine refugees and displaced persons, on the one hand, and the war criminals, quislings, and traitors referred to in paragraph (d) below, on the other:

(a) Decides to refer this problem to the Economic and Social Council for thorough examination in all its aspects under item 10 of the agenda for the first session of the Council and for report to the second part of the first session of the General Assembly;

(b) Recommends to the Economic and Social Council that it establish a special committee for the purpose of carrying out promptly the examination and preparation of the report referred to in paragraph (a); and

(c) Recommends to the Economic and Social Council that it take into consideration in this matter the following principles:

(i) This problem is international in scope and nature;

c) Se sont enfuies d'Allemagne ou y sont revenues en fuyitifs, ou qui ont quitté les lieux où elles résidaient pour s'enfuir dans des pays autres que l'Allemagne, afin d'éviter de tomber aux mains des armées alliées.

5. Les personnes qui bénéficient d'une aide financière et de la protection du pays dont elles ont la nationalité, à moins que ce pays ne demande l'assistance internationale à leur profit.

6. Les personnes qui, depuis la cessation des hostilités de la deuxième guerre mondiale:

a) Ont fait partie d'une organisation quelconque dont l'un des buts était de renverser, par la force des armes, le gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre des Nations Unies, ou le gouvernement d'un autre Membre des Nations Unies, ou qui ont fait partie d'une organisation terroriste quelconque;

b) Ont été à la tête de mouvements hostiles au gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre des Nations Unies, ou ont dirigé des mouvements qui recommandaient aux réfugiés de ne pas retourner dans leur pays d'origine.

## ANNEXE II

### Budget et contributions afférents au premier exercice financier

1. Les prévisions provisoires pour la première année budgétaire sont de . . . dollars des Etats-Unis pour les dépenses administratives et de . . . dollars des Etats-Unis pour les dépenses d'exécution. Tout reliquat sous chacune de ces deux rubriques sera reporté sous la même rubrique au budget de l'année suivante.

2. Les contributions des membres seront fixées dans les proportions suivantes:

(Note: Il est prévu que les barèmes de contributions pour la première année seront préparés par l'Assemblée générale en s'inspirant du rapport que lui aura présenté le Comité permanent des contributions.)

## ANNEXE III

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946 [document A/45]

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe d) ci-dessous, d'autre part:

a) Décide de renvoyer ce problème au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à fond, sous tous ses aspects, dans le cadre de la question 10 de l'ordre du jour de sa première session, et fasse rapport à l'Assemblée générale à la deuxième partie de la première session;

b) Recommande au Conseil économique et social de créer un comité spécial chargé de l'examen et de l'élaboration rapide du rapport mentionné au paragraphe a);

c) Recommande au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants:

i) Ce problème a une portée et un caractère internationaux;

(ii) No refugees or displaced persons who have finally and definitely, in complete freedom, and after receiving full knowledge of the facts, including adequate information from the governments of their countries of origin, expressed valid objections to returning to their countries of origin and who do not come within the provisions of paragraph (d) below, shall be compelled to return to their country of origin. The future of such refugees or displaced persons shall become the concern of whatever international body may be recognized or established as a result of the report referred to in paragraphs (a) and (b) above, except in cases where the government of the country where they are established has made an arrangement with this body to assume the complete cost of their maintenance and the responsibility for their protection;

(iii) The main task concerning displaced persons is to encourage and assist in every way possible their early return to their countries of origin. Such assistance may take the form of promoting the conclusion of bilateral arrangements for mutual assistance in the repatriation of such persons, having regard to the principles laid down in paragraph (c) (ii) above;

(d) Considers that no action taken as a result of this resolution shall be of such a character as to interfere in any way with the surrender and punishment of war criminals, quislings and traitors, in conformity with present or future international arrangements or agreements;

(e) Considers that Germans being transferred to Germany from other States or who fled from Allied troops to other States do not fall under the action of this declaration in so far as their situation may be decided by Allied forces of occupation in Germany, in agreement with the governments of the respective countries.

### 19 (III). Refugees and Displaced Persons

#### *Finances of the International Refugee Organization*

*Resolution of 2 October 1946  
(document E/242)*

The Economic and Social Council

Transmits to the General Assembly the report of the *ad hoc* Committee on Finances of the International Refugee Organization (E/203/Rev.1), referring to E/REF. FIN/23 (already issued).

### 20 (III). World Health Organization

*Resolution of 17 September 1946  
(document E/130/Rev.2)*

In accordance with the resolutions of the Council of 15 February and 11 June 1946, the International Health Conference met in New York to establish a single International Health Organization, and adopted the following instruments:<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Document E/155.

ii) Aucun réfugié ou personne déplacée n'est contraint de retourner dans son pays d'origine qui, en toute liberté, finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe d) ci-dessus. L'avenir de ces réfugiés ou de ces personnes déplacées est du ressort de l'organisme international qui pourrait être reconnu ou créé à la suite du rapport mentionné aux paragraphes a) et b) ci-dessus, sauf si le gouvernement du pays où ils sont établis a conclu avec cet organisme un accord aux termes duquel il accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection;

iii) La principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes conformément aux principes énoncés dans le paragraphe c) ii) ci-dessus;

d) Considère qu'aucune action entreprise en application de la présente résolution ne doit faire obstacle de façon quelconque à la livraison et au châtement des criminels de guerre, des quislings et des traîtres conformément aux conventions et accords internationaux présents ou futurs;

e) Considère que les Allemands qui ont été transférés en Allemagne d'autres pays ou qui se sont enfuis vers d'autres pays, devant les troupes alliées, ne tombent pas sous le coup de la présente décision dans la mesure où leur situation pourra être réglée par les forces alliées d'occupation en Allemagne, d'accord avec les gouvernements des pays respectifs.

### 19 (III). Réfugiés et personnes déplacées

#### *Finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés*

*Résolution du 2 octobre 1946  
(document E/242)*

Le Conseil économique et social

Transmet à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés (document E/203/Rev.1), lequel renvoie au document E/REF. FIN/23 (publié antérieurement).

### 20 (III). Organisation mondiale de la santé

*Résolution du 17 septembre 1946  
(document E/130/Rev.2)*

Conformément aux résolutions du Conseil du 15 février et du 11 juin 1946, la Conférence internationale de la santé s'est réunie à New-York aux fins de constituer une seule Organisation internationale de la santé, et a adopté les instruments suivants<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Document E/155.